



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Service.Biodiversité Eau Paysage
Affaire suivie par : Morgane Bouvarot
Tél : 04 95 51 79 82
morgane.bouvarot@developpement-durable.gouv.fr

Ref : SBEP/DBT/MOB/143

Ajaccio, le 20 MAI 2021

Le préfet de Corse-du-Sud, Préfet de
Corse

à

DGAC - service national d'ingénierie
aéroportuaire, pôle Nice-Corse
à l'attention de M. Sébastien
COTTON

Aéroport de Nice - Côte d'Azur
Bloc technique T1 - CS 63092
06202 Nice cedex 3

Objet : ampliation de l'arrêté préfectoral de dérogation pour destruction de nids d'hirondelles dans le cadre de votre projet de réhabilitation du bâtiment des moyens généraux de l'aéroport d'Ajaccio
P.J. : Arrêté de dérogation

Monsieur,

Dans le cadre de votre projet de relocalisation de la MRA dans le bâtiment des moyens généraux de l'aéroport d'Ajaccio, vous avez déposé auprès de mes services une demande de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, à titre de notification une ampliation de la décision prise en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°2A-2021-05-20-00002 du 20 MAI 2021

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation
au déplacement d'individus/de nids**

Pour la direction générale de l'aviation civile, pour la destruction de nids d'Hirondelles de
fenêtre (*Delichon urbicum*), dans le cadre d'un projet de réhabilitation du bâtiment des
moyens généraux de l'aéroport d'Ajaccio

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** la demande de dérogation pour la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre déposée par la Direction générale de l'Aviation civile - DGAC - le 18 mars 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse, rendu par l'expert délégué faune le 8 avril 2021 ;
- Vu** le courrier en réponse de la DGAC en date du 13 avril 2021 ;
- Vu** la mise à disposition du public intervenue *via* la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud du 19 avril au 3 mai 2021 ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* en Corse du 15 mars au 15 septembre ;

Considérant que ce projet consistant en la réhabilitation d'un bâtiment public répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que l'absence d'alternative est liée au besoin de rénovation d'un bâtiment existant en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de *Delichon urbicum* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le pôle Nice Corse du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC, représenté par M. Sébastien COTTON, dont le siège se situe :

Aéroport de Nice - Côte d'Azur
Bloc technique T1 - CS 63092

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Delichon urbicum* à raison de 74 nids complets dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment des moyens généraux de l'aéroport d'Ajaccio, dans le cadre de la relocalisation des services de la Maintenance Régionale d'Ajaccio.

Article 3 – durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus sur les façades des bâtiments décrits à l'article 2.

Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Mesures d'évitement temporelles

Le calendrier des travaux est adapté de manière à intervenir sur façades du bâtiment en dehors de la période de reproduction des hirondelles. La dépose des nids sera effectuée à partir d'octobre 2021, les travaux d'étanchéité de la toiture et de reprise des façades avant la prochaine période de reproduction soit avant le mois de mars 2022.

Mesures de compensation

Avant le 15 mars 2020, le maître d'ouvrage installera 100 nids artificiels (50 nichoirs doubles) sur les façades rénovées, répartis de manière à respecter leur localisation initiale sur le bâtiment (hauteur et orientations).

Des bacs à boue seront également disposés à proximité des bâtiments, de manière à faciliter la recolonisation des façades aux printemps 2022, 2023 et 2024.

Article 5 - mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi de la recolonisation des nids dès 2022 et pendant 5 années après travaux (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5) présentant un relevé des nids occupés à l'année, une analyse du taux d'occupation et éventuellement un recueil des témoignages des employés permettant d'estimer la recolonisation du site par l'Hirondelle de fenêtre.

Un compte-rendu du suivi des travaux et des suivis de la recolonisation est transmis à la DREAL de Corse.

Article 6 - mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Les usagers du bâtiment des moyens généraux seront sensibilisés à la présence de l'espèce sur le site ainsi qu'à la réglementation en vigueur. En cas de gêne ou conflits d'usages, des mesures seront prises afin de favoriser l'acceptation par les usagers (installation de dispositif anti-fientes si besoin).

Article 7 – modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 - contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle, de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté (par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes).

Article 10 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2A),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à Ajaccio , le

Le préfet

18 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : localisation du projet et photo des nids existants (extrait du dossier)

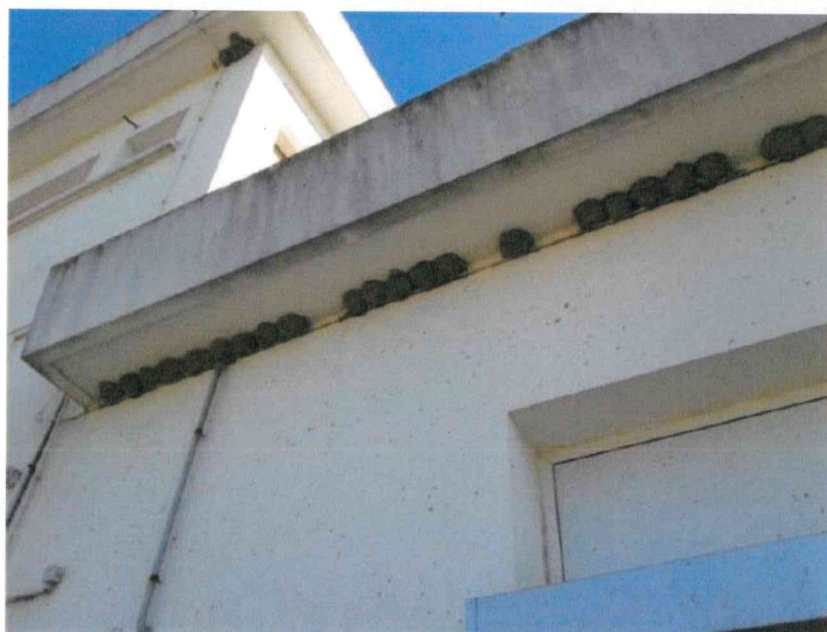


Figure 5 - Nids d'hirondelles au niveau du rez-de-chaussée et du rez-de-piste du bâtiment des moyens généraux (côté ville, façade nord-est).

« Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.